



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 mars 2026

Nbre de Conseillers en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8
Pouvoir : 1

Pour : 8
Contre : 0
Absention : 0

L'an deux mille vingt six, le 27 mars, le Conseil d'Administration dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe QUEBEC
Date de Convocation du Conseil d'Administration : 23/03/2026

PRESENTS : MM. Christophe QUEBEC – Sandrine LACOUR – Sophie MARCOCCIO – Patrick NARDOU – Françoise GUERRIER – Maud SAGASPE – Alicia DESSUGE

EXCUSEES : Julie MICOULAS – Christèle PERRET

POUVOIR : de Julie MICOULAS à Sandrine LACOUR

Secrétaire de séance : Sandrine LACOUR

2026 – D10 : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 fixant les modalités d'application ;

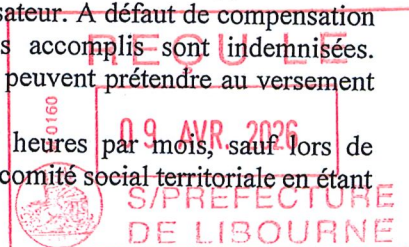
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023

M. le Président expose au Conseil d'Administration que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet



d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

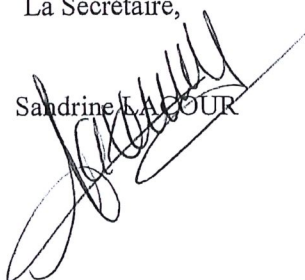
Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Rédacteur, adjoint principal 1^{er} classe, adjoint principal 2^{ème} classe, adjoint administratif, technicien, adjoint technique,

- ✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/04/2026 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Fait à Rauzan,
Le 27 mars 2026

La Secrétaire,

Sandrine LACOUR



Le Président,



Christophe HEBEC

